

Participation à jury de cour d'assises	Lettre FP/7 N°6400 du 2 septembre 1991	Convocation	
Autorisations d'absences à titre syndical			
<p>-Des autorisations spéciales d'absence sont accordées , <u>sous réserve de nécessité de service</u>, aux représentants des organisations syndicales qui sont mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions de leurs organismes directeur, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés.</p> <p><u>Voir la répartition des jours colonne suivante.</u></p>	<p>Loi N°84-16 du 11 janvier 1984 Décret N°82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Version consolidée du 03 juin 2013. Décret N°2012-224 du 16 février 2012 Décret N°84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution du congé pour formation syndicale Arrêté du 16 janvier 1985 Note de service N°85-043 du 1^{er} février 1985.</p>	<p>Demande + convocation Durée de la réunion + temps de préparation équivalent à la durée de la réunion.</p> <p>Pour un même agent, la durée ne peut excéder :</p> <p>10 jours pour les congrès ou réunions : - des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations des syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique, - des organismes directeurs des syndicats nationaux et locaux, des unités régionales et des unions départementales de syndicats affiliés aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées ci-avant.</p> <p>20 jours pour les congrès ou réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats représentés au sein du conseil commun de la fonction publique, et aux organismes directeurs des syndicats nationaux, locaux, des UR ou UD de syndicats, affiliés aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées ci-avant.</p>	<p>Sous réserve de nécessité de service</p> <p>Ces absences doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les délais, à l'aide du formulaire d'autorisation d'absence mis à disposition par la DRH.</p>
<p>-Les personnels sont autorisés, s'ils le souhaitent à participer à l'heure mensuelle d'information syndicale.</p>	<p>Décret N°82-447 du 28 mai 1982 art.7 Arrêté du 16 janvier 1985</p>	<p>Pour les personnels enseignants du 1^{er} degré, le régime est fixé à 2 ½ journées par année scolaire</p>	<p>La tenue de ces réunions ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers.</p>

-Congé pour formation syndicale	Loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 art.34 Décret N°84-474 du 15 juin 1984	Demande + justificatif Maximum 12 jours ouvrables par année scolaire	Sous réserve de nécessité de service. Demande doit être faite par écrit un mois à l'avance. A défaut de réponse expresse au plus tard le 15ème jours qui précède le début du stage, le congé est réputé accordé.
-Examens médicaux obligatoires			
-Liés à la grossesse.	Loi N°93-121 du 27 janvier 1993 (art.52)	Demande + justificatif	
-Liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents.	Décret N°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et sécurité	Demande + justificatif	